

**Demande de régulation par tir d'espèce
non indigène classée nuisible :
Raton Laveur (à ne formuler qu'après le 15 février)**

Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

**Sans décision expresse d'autorisation adressée au demandeur,
les tirs de régulation ne sont pas possibles.**

Demandeur (renseigner toutes les lignes)

Nom- prénom :
Adresse :
Code postal – commune :
Le cas échéant, représentant le territoire de chasse :
Téléphone :
Courriel :

Agissant en qualité de :

- Propriétaire Déléataire porteur de la délégation en bonne et due forme
 Exploitant

dans les conditions ci-après définies :

A partir de la date de clôture générale de la chasse (28 février) et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse suivante (2ème dimanche de septembre)

Lieux de destruction :

Commune 1 : Lieux dits :
Commune 2 : Lieux dits :

Je certifie, sur l'honneur, les renseignements indiqués ci-dessus ainsi que, si je suis déléataire, être en possession de la délégation correspondante.

A, le / /

Signature

Cette déclaration est susceptible de faire l'objet de contrôle de l'administration.
À adresser par courrier à la Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement - 39 avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT CEDEX
ou par courriel : ddt-chasse@deux-sevres.gouv.fr

Demande de régulation par tir du Raton laveur, espèce non indigène classée nuisible

L'autorisation préfectorale est délivrée dans les conditions ci-après définies :

1. Le demandeur devra être en mesure de justifier, si nécessaire, de l'autorisation des propriétaires et fermiers pour la destruction de spécimens de Raton laveur sur les territoires faisant l'objet de la présente demande.
2. Le demandeur pourra s'adjoindre de tireurs placés sous sa responsabilité. Chaque tireur doit être muni du permis de chasser validé pour la saison en cours.
3. Il est expressément interdit de tirer ou forcer d'autres espèces que celle précisée dans la demande.
4. Le demandeur s'engage à communiquer, avant le 30 septembre suivant l'autorisation, le compte rendu de ces opérations à la direction départementale des territoires. La décision d'autorisation comprendra une annexe pour formaliser ce bilan des tirs à transmettre.

Le défaut de communication du compte rendu entraînera le défaut d'autorisation ultérieure.